

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans les périmètres non communaux des gouvernorats de Gafsa et Sousse 629

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Carthage, Kalaat Senan, Sakiet Eddayer, Ben Arous, Grombalia, Mahrès Silliana et Sfax 629

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS aux importateurs 631

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes 631

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS aux navigateurs 632

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition 632

AVIS de bornage 637

ANNONCES 638

LOIS

Loi N° 70-23 du 19 mai 1970, portant modification de la loi N° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes, est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau). — La Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes, est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et les règles de fonctionnement seront déterminées par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 mai 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 mai 1970.

Loi N° 70-24 du 19 mai 1970, portant ratification de la Convention judiciaire entre la République Tunisienne et la République Italienne (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, à la recon-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 mai 1970.

naissance et à l'exécution des jugements et des sentences arbitrales et à l'extradition, conclue à Rome le 15 novembre 1967 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, est ratifiée.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 mai 1970

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

Loi N° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les terres domaniales à vocation agricole qui ne seraient pas susceptibles d'être érigées en Unité Coopérative de Production Agricole ou en Coopérative de Polyculture ou que l'administration n'estime pas réserver à un usage public ou à des échanges pour les ayants-droit des périmètres publics irrigués, peuvent faire l'objet d'une vente aux particuliers dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. — La vente prévue à l'article 1er de la présente loi est consentie selon l'ordre de priorité ci-après :

1) en ce qui concerne les terres dispersées ou de petite superficie :

a) à l'occupant actuel à condition qu'il occupe de bonne foi,

b) au co-indivisaire de l'Etat dans le cas où le partage de la propriété ne serait pas possible conformément aux articles 131 et suivants du Code des Droits Réels.

c) aux propriétaires de terres limitrophes lorsque les parcelles à céder forment des enclaves ou sont de nature à améliorer la rentabilité de leurs terres.

A défaut, la terre est mise aux enchères publiques.

2) en ce qui concerne les terres ayant fait l'objet de lotissement :

a) aux occupants actuels de bonne foi exploitants ou employés sur la terre et ne possédant pas d'autres ressources.

b) aux techniciens sortant des Etablissements d'Enseignement ou de Formation Agricoles ou ayant acquis une expérience en matière agricole et qui sont choisis selon leurs aptitudes et leur appartenance au milieu rural, la priorité devant être donnée aux résistants.

c) aux jeunes des centres du service civil;

Art. 3. — Les listes des candidats à l'attribution d'une terre domaniale sont établies par un Comité National Consultatif d'Attribution sur proposition de Comités Régionaux.

Elles sont arrêtées par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 mai 1970.

Art. 4. — La composition, le fonctionnement du Comité National et des Comités Régionaux, ainsi que les conditions de vente des terres domaniales à vocation agricole aux particuliers sont déterminées par décret.

Art. 5. — Il est créé un Fonds Spécial de Promotion Agricole destiné principalement à contribuer au financement des opérations de premier établissement des attributaires de lots domaniaux.

Ce fonds est alimenté par :

- 1) le produit des ventes des terres domaniales à vocation agricole dans les conditions de la présente loi;
- 2) un prélèvement sur les bénéfices nets de l'exploitation des terres domaniales dont le taux sera déterminé par décret;
- 3) le produit des remboursements des prêts accordés sur ce fond;
- 4) Toute autre ressource qui pourrait lui être affectée ultérieurement.

Les modalités de fonctionnement, de gestion et d'octroi de l'aide du fonds seront fixées par décret.

Art. 6. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1970, il pourra être cédé en pleine propriété aux collectivités publiques régionales ou locales, pour la réalisation de leur plan d'aménagement, les terres domaniales à vocation agricole situées dans leur périmètre.

Cette cession sera consentie par l'Office intéressé, après approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, sur proposition des Gouverneurs intéressés.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 mai 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation.

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

Loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Titre I. — De la fixation des prix

Chapitre I. — Les différents régimes de fixation des prix

ARTICLE PREMIER. — Les prix des marchandises, produits et services sont soumis aux régimes de la taxation, de l'homologation, de l'auto-homologation, de la liberté contrôlée ou de la liberté totale.

ART. 2. — La taxation est la fixation d'un prix unique, minimum ou maximum, applicable sur tout le territoire de la République ou différencié suivant les régions.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 mai 1970.

L'homologation est la fixation préalable des prix à partir des éléments comptables de l'entreprise.

L'auto-homologation est la fixation des prix par l'entreprise elle-même par application sur le prix de revient de ses articles d'un taux de marque ou barème de marge brute limite.

La liberté contrôlée est la fixation des prix par l'entreprise elle-même sous réserve de déposer les prix en question auprès du Ministère des Affaires Economiques préalablement à leur mise en application. Un décret fixera les conditions d'application de ce régime.

La liberté totale est la détermination des prix par l'entreprise elle-même en toute liberté. Cependant les dispositions de la présente loi qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix sont applicables aux produits et services placés sous ce régime.

Des décrets détermineront, par catégorie, les marchandises, produits et services soumis respectivement aux régimes de la taxation, de l'homologation, de l'auto-homologation, de la liberté contrôlée ou de la liberté totale.

ART. 3. — Il est institué une Caisse Générale de Compensation destinée à agir sur les prix des marchandises, produits et services de première nécessité notamment au moyen de subvention et de péréquation.

Les modalités de fonctionnement de cette Caisse seront fixées par décret.

Chapitre II. — Des organes de fixation des prix

ART. 4. — Les prix des produits et services sont fixés :

— par arrêté du Ministre des Affaires Economiques ou par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques et du ou des Ministres responsables des produits ou services, après avis du Comité National des Prix pour les produits de base et les services d'intérêt général soumis à taxation,

— par décision du Ministre des Affaires Economiques pour les marchandises, produits et services soumis à homologation,

— par les entreprises elles-mêmes :

1°) lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels les marges bénéficiaires brutes limites ou taux de marque auront été fixés aux différents stades de la distribution par arrêtés du Ministre des Affaires Economiques, pris après avis du Comité National des Prix;

2°) lorsqu'il s'agit de produits, marchandises ou services dont les prix sont soumis soit au régime de la liberté contrôlée soit au régime de la liberté totale.

Chapitre III. — Du mécanisme de fixation des prix

SECTION I

De la détermination des prix à la production

ART. 5. — Les prix de vente au stade de la production ou de la transformation de tout produit sont déterminés en tenant compte du prix de revient industriel dont les éléments constitutifs seront définis par décret et de la marge brute qui sera fixée par groupe de produits ou branche d'industrie à partir des comptes des entreprises témoins, par arrêté du Ministre des Affaires Economiques, après avis du Comité National des Prix.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricoles et à tout autre produit soumis au régime de la liberté totale.

SECTION II

De la détermination des prix au stade de la distribution

ART. 6. — Les prix de vente au stade de la distribution des marchandises et produits de fabrication locale ou d'importation soumis à auto-homologation sont déterminés en